

Arrêt

n° 125 073 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 12 août 2010 [...] lui refusant la délivrance d'un visa court séjour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN *loco Mes* R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 janvier 2005, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa court séjour pour visite familiale. Cette demande lui a été refusée le 18 février 2005.

1.2. Le 17 mai 2005, elle a introduit une demande de visa regroupement familial en qualité d'ascendante de son fils de nationalité belge. Cette demande a été rejetée par une décision du 5 septembre 2005.

1.3. Le 9 septembre 2008, elle a introduit une deuxième demande de visa court séjour pour visite familiale. Cette demande a également été rejetée par une décision du 6 janvier 2009.

1.4. Le 5 mai 2010, elle a introduit une troisième demande de visa court séjour pour visite familiale. En date du 16 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

La requérante est veuve et perçoit une faible pension. De plus, elle a déjà reçu un refus pour sa demande de regroupement familial. Dans ces conditions, il existe une doute sur le but réel du séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen « *d'ordre public, [...] pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs* ».

Elle fait valoir que « *la décision attaquée n'est pas signée* ». Elle cite des extraits des différents arrêts rendus par le Conseil de céans, ainsi que par le Conseil d'Etat, et conclut que « *le même raisonnement doit être tenu a fortiori* », de sorte que « *l'acte attaqué doit être annulé* ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe de parallélisme des formes et des procédures* ».

Elle invoque et reproduit l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 2 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, et affirme « *qu'il résulte tant de ces textes que du principe de parallélisme des formes et des compétences [...] que l'autorité habilitée à refuser la délivrance d'un visa n'est pas le ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ou son délégué, mais bien et uniquement le représentant diplomatique ou consulaire ; qu'il en résulte que l'acte attaqué est pris par une autorité incompétente* ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation du principe d'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers* ».

Elle expose qu' « *en ce que la décision attaquée est prise par un agent de l'Office des Etrangers, alors que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose la publication en entier au Moniteur belge des arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par ladite loi ; que, 1^{ère} branche, à supposer que cette loi ait conféré au Ministre la compétence de refuser la délivrance de visa, quod non, cette loi n'a prévu aucune délégation à cet égard ; que 2^{ème} branche, à supposer que pareille délégation puisse trouver son fondement dans la loi, quod non, ni l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 visé au moyen ni aucun arrêté par lesquels le Ministre délègue ses compétences n'ont fait usage de cette très éventuelle habilitation ; que, 3^{ème} branche, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité ne vise notamment et singulièrement, en matière d'entrée sur le territoire, que l'article 2, alinéa 2 de la loi (autorisation de pénétrer sans passeport ni visa) et l'article 3 (refoulement), dispositions auxquelles ne s'assimilent pas la décision de refuser la délivrance d'un visa ; qu'il s'en suit que l'auteur de l'acte attaqué ne justifiait ni ne pouvait justifier de la délégation requise* ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs* ».

Elle invoque l'article 3 de la Loi et soutient qu'elle « *dispose d'une pension de 1365 dirhams et qu'elle a produit, à l'appui de sa demande, de nombreuses copies de remboursements effectués sur son compte à la caisse d'épargne nationale dont le dernier fait était d'un montant total de 21987,77 dirhams disponibles soit environ 1960 euros ; qu'en outre, son beau-fils [...] apporte la preuve qu'il dispose de moyens suffisants pour héberger la requérante durant son séjour [...] ; que ces somme[s] couvrent amplement le court séjour de l'intéressé et son retour ou transit ; que dès lors, la requérante disposait de « suffisamment » de preuves de moyens d'existence suffisants ; que le motif principal de la décision attaquée est infondé* ».

2.5. Elle prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe général de respect de la présomption d'innocence et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs* ».

Elle reproche à l'acte attaqué d'appuyer « [...] son raisonnement sur la présomption que la requérante se maintiendra illégalement sur le territoire à l'expiration de son visa, ce qui constitue une infraction pénale réprimée par l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » alors que « *l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales érige le respect du droit à la présomption d'innocence en droit fondamental ; que la présomption d'innocence ne s'impose pas au seul juge mais également aux autres autorités publiques [...] ; qu'en tant que la décision attaquée considère que la requérante n'a pas la volonté de retourner dans son pays en raison du « défaut de garanties suffisantes de retour [...] », cette décision impute implicitement mais certainement à la requérante un risque de comportement infractionnel que pourtant rien ne laisse présager* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la Loi, « *les décisions administratives [...] sont notifiées aux intéressés qui en reçoivent une copie* ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé par la requérante, demeure par conséquent inopérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève qu'il ressort des pièces du dossier administratif, notamment du « formulaire de décision visa court séjour », que l'acte attaqué a été validé le 16 juillet 2010 par un agent dont l'identité et le grade y sont explicitement mentionnés. Bien que la décision attaquée ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

L'argument de la requérante développé dans son « mémoire en réplique », selon lequel « *rien ne permet de déceler qui est le véritable auteur de la décision attaquée étant donné que les agents se contentent de suivre une procédure automatisé sans que leur identité et leur qualité ne soient précisées ni certifiées* », est dès lors inopérante et manque en fait au regard des pièces figurant au dossier administratif.

Il en résulte que ce dernier est l'auteur de l'acte attaqué et que dès lors, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'Arrêté ministériel du 22 juin 2009 (M.B. 03/07/2009) portant délégation de pouvoir du

Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, pour prendre la décision attaquée.

L'article 2, § 1^{er}, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des Etrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

3.2. Sur le deuxième moyen, il manque en droit. En effet, le Conseil tient à rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat qui explique « qu'il résulte des articles 1^{er}, 2 et 3, notamment, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'autorité compétente pour autoriser l'accès au territoire, et donc notamment pour décider de la délivrance ou du refus d'un visa, est « le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences », [...], ou son délégué [...]; que la circonstance qu'en vertu de l'article 5 de la Convention sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963, approuvée par la loi du 17 juillet 1970, les postes consulaires ou les missions diplomatiques remplissent effectivement la « fonction consulaire » de « [...] délivrer [...] des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'État d'envoi » n'implique, dans leur chef, aucun pouvoir de décision ni compétence en matière d'accès au territoire de cet État, dès lors qu'ils agissent en ce cas sous la responsabilité et, le cas échéant, sur instruction précise de l'autorité compétente de l'État d'envoi qu'ils représentent dans l'État de résidence » (C.E. n° 215.663 du 10 octobre 2011).

3.3. Sur le troisième moyen, il manque également en droit. En effet, le Conseil rappelle que l'Arrêté ministériel du 22 juin 2009 (M.B. 03/07/2009) portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour dispose en son article 2, § 1^{er}, que « *les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour décider de la délivrance des visas par les postes diplomatiques ou consulaires en vue d'un séjour de moins de trois mois, y compris de transit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminées (sic) par ou en vertu de la loi et des conventions internationales relatives aux franchissements (sic) des frontières extérieures, liant la Belgique* ».

En l'occurrence, force est de constater que l'agent qui a validé la décision entreprise porte le grade administratif d'attaché, de sorte qu'il est aux termes de l'article 2, § 1^{er}, précité, compétent pour prendre la décision attaquée.

Partant, l'argumentation de la requérante relative à l'arrêté ministériel précité du 18 mars 2009 est inopérante.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, il y est précisé, en ce qui concerne le but réel du séjour de la requérante, que sa « *volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », dès lors qu'elle « *n'apporte pas suffisamment de preuves de moyens d'existence suffisants* » et qu'elle « *a déjà reçu un refus pour sa demande de regroupement familial* ». Le Conseil observe que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, force est de constater que la requérante se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de visa, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité d'une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.5. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.6 En conséquence, aucun des moyens n'est fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE